

EXERCICE 2019

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**  
Séance du 16 décembre 2019**DÉLIBÉRATION n°2019-80**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 16 décembre 2019 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 06 décembre 2019.

**Point de l'ordre du jour :**

4.4. Statuts du service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS)

.....

Vu le code de l'éducation,  
Vu le décret n°2018-792 du 13 septembre 2018 relatif aux services communs universitaires,  
Vu les statuts de l'université de Tours,  
Vu la délibération du 6 novembre 2019 du conseil des sports,

**Exposé de la décision :**

Le décret n°2018-792 susvisé est venu modifier les dispositions du code de l'éducation relatives aux missions et à l'organisation du SUAPS. Sur proposition du conseil des sports, le conseil d'administration doit approuver les nouveaux statuts afin de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du code de l'éducation.

**Proposition de décision soumise au conseil :**

- approbation des statuts du service universitaire des activités physiques et sportives

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :**

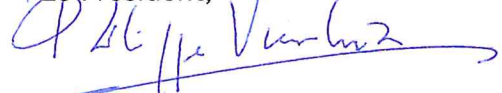
Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	31
Abstentions :	0
Votes exprimés :	31
<b>Pour :</b>	<b>31</b>
Contre :	0

**Pièce jointe :**

- Statuts du service universitaire des activités physiques et sportives

Fait à Tours, le 17 décembre 2019

Le Président,



Philippe Vendrix

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le : 20 DEC. 2019

Transmise au recteur le : 20 DEC. 2019

## **Statuts du service universitaire Des activités physiques et sportives**

**Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L123-6, L841-1, D. 714-42 à D 714-46.**

**Vu les statuts de l'Université François-Rabelais de Tours.**

### **Article 1 :**

Il est créé un service commun dénommé : Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (S.U.A.P.S.).

### **TITRE 1 : MISSIONS DU S.U.A.P.S.**

**Article 2 :** Le S.U.A.P.S. exerce les missions suivantes :

Il organise et développe la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et des personnels.

Il élabore un programme d'enseignement des activités physiques sportives et artistiques pour les étudiants. Ces enseignements peuvent être pris en compte dans la formation universitaire des étudiants ou bien participer à leur formation personnelle.

Il élabore un planning d'événements sportifs pour animer le campus, développer le sentiment d'appartenance, favoriser la convivialité.

Il gère les installations sportives universitaires.

Il coordonne le dispositif d'accueil des sportifs de haut niveau.

Il suscite la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive en coordination avec la Fédération française du sport universitaire.

---

## **TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 3** : Le S.U.A.P.S. est administré par un conseil et dirigé par un directeur.

**Article 4** : Le Conseil des sports comprend :

- le Président de l'Université ou son représentant qui préside le Conseil des sports dont il est membre de droit,
- les enseignants d'Education Physique et Sportive en poste à l'Université de Tours,
- 16 représentants des étudiants.
- 3 représentants des enseignants de l'Université, relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.
- 2 représentants des personnels BIATSS.
- 2 représentants des services administratifs de l'Université.
- 2 personnalités extérieures, choisies en fonction de leur compétence par le Recteur après avis du Conseil des sports.

Le Conseil s'adjoit des invités permanents siégeant avec voix consultative :

- Le Directeur général des services de l'Université ou son représentant
- L'agent comptable de l'Université ou son représentant
- Le responsable administratif du Service des études et de la vie étudiante
- Le responsable administratif de chaque UFR, école et institut
- L'assesseur ou responsable pédagogique de chaque composante
- Le Directeur du CLOUS
- Le Directeur du Comité régional du sport universitaire
- Le Président de l'Association sportive de l'Université de Tours ou son représentant

Le Conseil peut également inviter à ses réunions avec voix consultative toute personne qu'il jugera compétente pour une question déterminée.

### **Article 5**

Les représentants des étudiants, des enseignants, des personnels BIATSS et des représentants des services administratifs de l'Université sont désignés par le Conseil d'administration, à la majorité simple, sur proposition du président de l'Université, après avis du conseil des sports.

**Article 6** : La durée du mandat des membres du Conseil est de 4 ans pour les représentants des services administratifs, des personnels BIATSS et des enseignants, ainsi que pour les personnalités extérieures, et de 2 ans pour les représentants des étudiants.

Lorsque le siège d'un membre élu ou d'une personnalité extérieure devient vacant avant la fin du mandat du Conseil, il y est pourvu pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions fixées à l'article 5 des présents statuts.

**Article 7** : Le Conseil des sports exerce les attributions suivantes :

- il propose le budget du service qui est soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université par son président ;
- dans le cadre des missions définies à l'article 2 des présents statuts, il propose la politique et les grandes orientations du S.U.A.P.S ;
- il approuve le règlement intérieur du S.U.A.P.S.

Le Conseil délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans le mois qui suit sans que cette fois les conditions de quorum ne soient exigées. Les décisions et avis du Conseil sont émis à la majorité des suffrages exprimés.

**Article 8** : Le Conseil des sports est réuni sur convocation écrite de son président ou à la demande du tiers de ses membres. Chaque membre du Conseil ne peut disposer de plus de deux procurations

**Article 9** : Le Directeur du Service est nommé par le Président de l'Université sur proposition du Conseil des sports. Il est choisi parmi les enseignants d'EPS en poste au S.U.A.P.S. de l'Université.

**Son mandat est de 3 ans, renouvelable**

**Article 10** : Le directeur peut proposer la nomination d'un directeur adjoint. Il est nommé dans les mêmes conditions que le directeur.

**Article 11** : Sous l'autorité du Président de l'Université, le Directeur gère le SUAPS :

- il prépare et exécute le budget du Service ;
  - il peut-être désigné par le Président de l'Université en qualité d'ordonnateur délégué ;
  - par délégation du Président de l'Université, il dirige le personnel affecté au Service ;
  - il exécute les décisions du Conseil des sports ;
  - il présente au Conseil d'administration de l'Université un rapport annuel d'activités et les propositions d'orientation du S.U.A.P.S. ;
  - il représente le S.U.A.P.S auprès des services de l'Université.
-

**TITRE 3 : REVISION DES STATUTS**

Article 12 : Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres, sur proposition du Conseil des sports.

Fait à TOURS, le

Le Président de l'Université,

Loïc VAILLANT

## Statuts du Service universitaire des activités physiques et sportives (S.U.A.P.S.)

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-6, L. 714-1, L. 841-1 et D. 714-41 à D. 714-53 ;

Vu les statuts de l'Université de Tours ;

Conformément à l'article D. 741-1 du code de l'éducation, il est un créé et organisé un service commun dénommé « Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives » (S.U.A.P.S.).

### Titre I. Missions du SUAPS

**Article 1<sup>er</sup> :** Le SUAPS participe, conformément à l'article D. 714-42 du code de l'éducation, à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'université dans le domaine des activités physiques et sportives. Cette mission s'effectue en liaison avec les associations sportives universitaires, les composantes et autres services communs de l'université.

**Article 2 :** Le SUAPS exerce les missions suivantes :

- Il organise, développe et encadre les activités physiques et sportives des étudiants. Ces activités sont proposées aux personnels ;
- Il contribue par ses enseignements à la formation des étudiants dans le domaine des activités physiques et sportives. Ces enseignements peuvent être pris en compte dans la formation universitaire des étudiants ou bien participer à leur formation personnelle. Les personnels peuvent participer à ces enseignements ;
- Il promeut les activités physiques et sportives comme facteur d'animation de la vie de campus et favorise la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive, en coordination avec la Fédération française de sport universitaire. A ce titre, il élabore un planning des événements sportifs pour animer le campus, développer le sentiment d'appartenance et favoriser la convivialité ;
- Il coordonne le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive ;
- Il favorise la pratique des activités physiques et sportives des étudiants en situation de handicap en relation avec la structure universitaire chargée d'accompagner les étudiants en situation de handicap ;
- Il promeut la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien-être des étudiants, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins, en relation avec le service universitaire chargé de la santé des étudiants ;
- Il valorise la dimension artistique des activités physiques et sportives, en relation avec le service universitaire chargé de l'action culturelle ;



- Il assure la gestion des équipements sportifs affectés à l'université. Ces équipements peuvent être ouverts à d'autres utilisateurs que les étudiants et les personnels des établissements.

## Titre II. Organisation et fonctionnement

**Article 3 :** Le SUAPS est dirigé par un directeur assisté d'un Conseil des sports.

### Le directeur

**Article 4 :** Le directeur est nommé par le président de l'université sur proposition du Conseil des sports, parmi les professeurs d'éducation physique et sportive en fonction dans le SUAPS.

Un directeur adjoint peut être nommé par le président de l'université, sur proposition du directeur.

**Article 5 :** Le directeur est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable. S'il y a lieu, le directeur adjoint sera également nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable.

**Article 6 :** Sur proposition du directeur, il peut être mis fin au fonction de directeur adjoint par le président de l'université. Dans ce cas, le directeur propose s'il y a lieu la nomination d'un nouveau directeur adjoint.

En cas de vacance du poste de directeur adjoint pour toutes causes, le directeur propose s'il y a lieu la nomination d'un nouveau directeur adjoint.

**Article 7 :** Sous l'autorité du président de l'université, le directeur met en œuvre les missions définies à l'article 2 des présents statuts, conformément à l'article D. 714-42 du code de l'éducation. Il dirige également le service et les personnels qui y sont affectés, sous l'autorité du président de l'université.

Le directeur :

- Prépare les délibérations du Conseil des sports ;
- Elabore les statuts et le règlement intérieur du service ;
- Est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toutes questions concernant les activités physiques et sportives ;
- Rédige et présente le rapport annuel d'activité du service au Conseil des sports et à la commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique. Ce rapport est transmis au président d'université.

**Article 8 :** En cas d'empêchement du directeur dûment constaté par le président de l'université ou en cas de démission, un directeur adjoint s'il est nommé, exerce la vacance de la fonction. Il sera chargé d'organiser au plus vite la réunion du Conseil des sports afin que soit proposé la nomination d'un nouveau directeur, conformément aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Le directeur nommé en application du présent article exerce cette fonction jusqu'à la fin de la durée du mandat restant à courir.

## **Le Conseil des sports**

**Article 9 :** Le Conseil des sports est présidé par le président de l'université, ou son représentant.

**Article 10 :** Le Conseil des sports comprend, outre son président ou son représentant, les membres suivants avec voix délibérative :

- 6 étudiants participants à la vie sportive de l'université ;
- 6 représentants des enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'université ;
- 2 représentants des enseignants de l'université, relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive ;
- 2 représentants des personnels BIATSS ;
- 2 représentants des services administratifs de l'université ;
- 2 personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences ;

Le Conseil comprend avec voix délibérative, au titre des représentants d'institutions partenaires :

- Le Directeur du CLOUS ;
- Le Directeur du Comité régional du sport universitaire ;
- Le Président de l'Association sportive de l'Université de Tours ou son représentant.

Le Conseil peut également, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

Le directeur du service assiste aux séances du conseil, et a voix consultative.

**Article 11 :** Les représentants des étudiants, des enseignants relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive, des personnels BIATSS et des services administratifs de l'université sont désignés par le Conseil d'administration, à la majorité simple, sur proposition du président de l'université, après avis du Conseil des sports.

Les personnalités extérieures sont désignées par le Directeur du SUAPS, après consultation de l'équipe enseignante.

**Article 12 :** Les représentants des enseignants d'éducation physique et sportive sont élus par l'ensemble des enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'université.

**Article 13 :** La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans pour les représentants des différents enseignants, des services administratifs, des personnels BIATSS ainsi que des personnalités extérieures.

Le mandat des étudiants est de deux ans.

A chaque renouvellement complet du Conseil, ce dernier propose la nomination du nouveau directeur.

**Article 14 :** Lorsque le siège d'un membre élu ou d'une personnalité extérieure devient vacant avant la fin du mandat du Conseil, il est pourvu pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 des présents statuts.

**Article 15 :** Le Conseil des sports exerce les attributions suivantes :



- Il  labore des propositions concernant la politique de l'universit  dans le domaine des activit s physiques et sportives ;
- Il adopte le budget du service, soumis ensuite   l'approbation du Conseil d'administration de l'universit , conform ment aux articles L. 719-5 et R. 719-64 du code de l' ducation ;
- Il adopte les statuts et le r glement int rieur du service, ce dernier pr cisant les r gles de quorum, les modalit s de d lib rations et de repr sentation de ses membres, les modalit s de convocation, d' tablissement et d'envoi de l'ordre du jour ;
- Il est consult  sur les moyens mis   disposition du service, pr alablement   leur adoption par le Conseil d'administration de l'universit .

Le Conseil des sports peut  galement  tre consult  par les instances d lib ratives de l'universit  ou des  tablissements partenaires sur toute question relative au service ou   la politique sportive.

### **Titre III. Approbation des statuts et du r glement int rieur**

**Article 16 :** Les statuts du SUAPS sont approuv s par le Conseil d'administration. Des modifications peuvent  tre apport es, sur proposition du Conseil des sports, apr s validation par le Conseil d'administration.

### **Titre IV. Dispositions transitoires**

**Article 17 :** Suite   l'adoption des pr sents statuts, il est proc d  au renouvellement complet du Conseil des sports selon les modalit s y  tant d termin es. Durant la p riode transitoire courant   partir de l'adoption des pr sents statuts et jusqu'au renouvellement du mandat des membres actuels du Conseil des sports, ce dernier propose la nomination d'un directeur dont le mandat prendra fin lors du renouvellement complet du Conseil.